



1995 FEV 2 1

"CONFIDENTIEL"

Monsieur Lionel Lambert
1955, Villeneuve, app. 5
LONGUEUIL, (Québec)
J4J 3A8

Monsieur/Madame,

Vous avez déposé, à la Sûreté du Québec, une plainte concernant des événements qui seraient survenus alors que vous étiez hébergé(e) dans un établissement au Québec. Nous avons évalué la preuve qui nous a été soumise suite à l'enquête policière.

Pour les principaux motifs mentionnés dans la lettre adressée à l'enquêteur au dossier et dont vous trouverez une copie ci-jointe, nous n'autorisons pas de poursuite criminelle dans cette affaire.

Veillez agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le substitut du procureur
général du Québec,



ESTHEL GRAVEL

Pièce jointe



1995 FEV 21

"CONFIDENTIEL"

Monsieur Daniel Bélair
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais
Case postale 1400
MONTRÉAL, (Québec)
H2L 4K7

OBJET: Dossier "Les Orphelins de Duplessis"
Plaignant(e) : Lionel Lambert
No d'événement ou lieu: 103-921030-010

Monsieur,

Nous avons procédé à l'évaluation de la preuve que vous nous avez soumise concernant la plainte citée ci-haut. La présente est pour vous aviser de notre décision de ne pas autoriser de poursuite criminelle contre la (les) personne(s) qui y est (sont) mentionnée(s) pour les raisons suivantes:

Sr CL, PC: Cette (ces) personne(s) étant décédée(es), aucune accusation criminelle ne peut être portée.

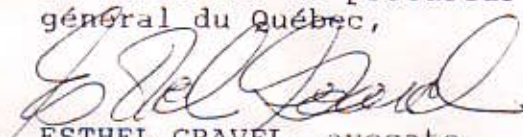
Sr St-A: Les faits reprochés constitueraient tout au plus des voies de fait simples. La version des faits est très générale et ne permet pas de préciser une accusation.

FG, J-C D: Les faits reprochés pourraient constituer des voies de fait simples. Cependant, l'ensemble du dossier révèle qu'il s'agirait d'un acte isolé pour lequel aucune poursuite ne peut être intentée après un délai de six mois de la commission de l'infraction. L'enquête n'a pas permis d'identifier, de retracer ou de localiser ces personnes.

MT: Nous avons rencontré la personne qui a porté plainte. Elle ne peut identifier positivement la (les) personne(s) qui aurait(ent) commis l'infraction. Il s'agit d'un geste isolé qui aurait été commis il y a près de 40 ans. Compte tenu du fardeau imposé à la poursuite en matière criminelle, nous sommes raisonnablement convaincus de ne pas pouvoir obtenir de condamnation.

Acceptez, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le substitut du procureur
général du Québec,


ESTHEL GRAVEL, avocate